

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 642.

A une séance générale du 16 septembre 1974 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le lundi à 7:55 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO
516 ET PLUS PARTICULIEREMENT A LA MODIFICATION DES ARTICLES
16.3.2 ET 16.3.3 (ZONE CC-5) -

CONSIDERANT que la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement no 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que les dispositions du chapitre 16 s'appliquent aux zones CC;

CONSIDERANT qu'à l'égard de la zone CC-5, les dispositions des articles 16.3.2 concernant les cours arrière et les dispositions de l'article 16.3.3 concernant la superficie occupée, sont trop onéreuses;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les faits de ces deux (2) dispositions quant à la zone CC-5 seulement;

CONSIDERANT qu'avis de présentation a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 5ième jour d'août 1974;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 642 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de:

"REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
NO 516 (ZONE CC-5, ARTICLES 16.3.2 ET 16.3.3)"

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec.

Marges d'isolement
latérales et cours
arrière -

ARTICLE 3.- L'article 16.3.2 du chapitre 16 ne s'applique pas dans la zone CC-5.

Article 16.3.2 rem-
placement zone CC-5

A l'égard de la zone CC-5, l'article 16.3.2 est remplacé par la disposition suivante:

"La largeur de chacune des marges latérales et la profondeur de la cour arrière doivent être au moins égales à la hauteur du mur adjacent au bâtiment."

Superficie de l'em-
placement occupé -
article 16.3.3 - zone
CC-5 -

ARTICLE 4.- L'article 16.3.3 du chapitre 16 du règlement no 516 ne s'applique pas à la zone CC-5.

A l'égard de la zone CC-5, l'article 16.3.3 est remplacé par la disposition suivante:

"La superficie occupée par le bâtiment ne doit pas excéder 40% de l'aire du terrain."

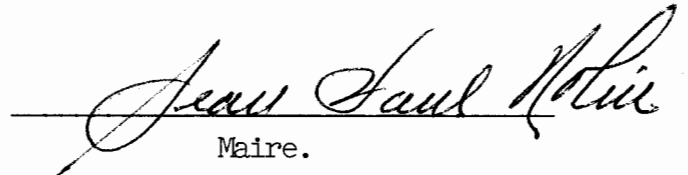
Application -

ARTICLE 5.- Les dispositions édictées par le présent règlement en remplacement des articles 16.3.2 et 16.3.3 s'appliquent à l'égard de la zone CC-5 seulement et sont obligatoires.

Entrée en vigueur -

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 17 septembre 1974.

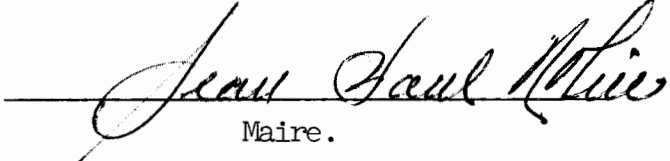

Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 642.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 642 entré aux pages 2786 et 2787 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 16 septembre 1974.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LA ZONE C-C5.

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 16ième jour de septembre 1974, le règlement no 642 pourvoyant à la modification du règlement no 516 et plus particulièrement à la modification des articles 16.3.2 et 16.3.3 (zone C-C5).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 26ième jour de septembre 1974, à sept heures et quinze minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes par les présentes, convoqués à cette assemblée.

Donné à Vanier, ce 17 septembre 1974.

Le Greffier

Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 17ième jour de septembre 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 20 septembre 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 20 septembre 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 23 septembre 1974.

 o.m.a.
Roger Gauvin, greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 642.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec:

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 16ième jour de septembre 1974, le règlement no 642 pourvoyant à la modification du règlement no 516 et plus particulièrement à la modification des articles 16.3.2 et 16.3.3 (aone C-C5).

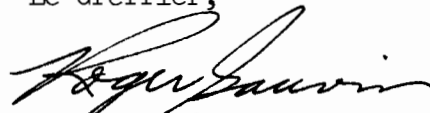
QUE le règlement numéro 642 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 26ième jour de septembre 1974.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 642 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 4ième jour d'octobre 1974.

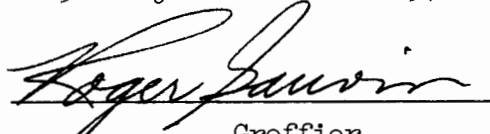
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 4ième jour d'octobre 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 8 octobre 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 8 octobre 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9ième jour d'octobre 1974.

 o.m.a.
Greffier.

